

ADEKA POLYMER ADDITIVES EUROPE SAS

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DES PRODUITS ET SERVICES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) régissent de manière exclusive toutes les commandes passées par ADEKA POLYMER ADDITIVES EUROPE SAS (ci-après « l'Acheteur ») auprès de ses fournisseurs (ci-après « le Fournisseur »), qu'il s'agisse de biens ou de services (« la fourniture »). Les dispositions des présents CGA applicables à la fourniture de produits s'appliqueront également, de manière mutatis mutandis, à la prestation ou fourniture de services. Par conséquent, toutes les obligations, garanties, responsabilités, conditions de livraison, et autres termes régissant la fourniture des produits seront également applicables à l'exécution des services, dans la mesure où ces derniers relèvent des mêmes exigences de qualité, de conformité et de performance attendues par l'Acheteur.

1.2. Les CGA prévalent sur toutes conditions générales ou autres documents contractuels du Fournisseur. Le Fournisseur pourra proposer des modifications ponctuelles, dûment identifiées, aux CGA. Toute modification proposée par le Fournisseur doit être expressément transmise par écrit à l'Acheteur pour négociation avant l'acceptation de la commande. Par l'acceptation, la confirmation ou l'exécution de la commande, le Fournisseur sera réputé avoir accepté les CGA.

1.3. Toute condition générale du Fournisseur sera dépourvue de force et d'effet et est explicitement rejetée par l'Acheteur, sauf si l'Acheteur et le Fournisseur acceptent et signent expressément des conditions particulières, celles-ci prévalant alors sur les présentes CGA pour les points en conflit. La demande de devis, l'invitation à participer à un appel d'offres, la passation d'une commande d'achat ou le paiement d'une facture ne sauraient être interprétés comme une acceptation des conditions générales du Fournisseur.

ARTICLE 2 – COMMANDES

Les commandes sont passées par écrit et précisent la nature, la quantité, le prix des produits ou services, ainsi que les délais de livraison. Le Fournisseur s'engage à confirmer la commande dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de son envoi par l'Acheteur. Toute modification de commande après confirmation par le Fournisseur doit faire l'objet d'un accord par écrit entre les parties.

ARTICLE 3 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1. Sauf stipulation contraire dans le bon de commande, le paiement s'effectue à 45 jours fin de mois, à compter de la date de réception de la facture conforme. Les prix convenus sont nets et hors TVA, et ils comprennent notamment tous les frais occasionnés par la fabrication, l'emballage, le chargement, le transport, et le déchargement de la fourniture. Ils sont définitifs et non révisables. Les prix sont définitifs et non révisables. Ils sont exprimés en Euros (EUR) ou, le cas échéant, dans une autre devise convenue entre les parties par écrit, auquel cas le montant en Euros sera calculé selon le taux de change officiel publié par la Banque centrale européenne (BCE) à la date de facturation.

La répartition des coûts de transport et des frais de douane est définie par l'Incoterm indiqué dans la commande. Aucun paiement anticipé ne sera effectué sans accord préalable.

3.2. Le paiement de la facture ne porte pas atteinte au droit de l'Acheteur de contester par écrit toute charge anormalement facturée. En cas de contestation justifiée de la part de l'Acheteur de tout ou partie de la facture ou de la Fourniture, l'obligation de paiement de la somme en litige sera suspendue.

3.3. La facture originale sera exclusivement télétransmise sur l'adresse courriel : invoice@adeka-pa.eu, en respectant les règles suivantes :

- a) La même adresse de facturation quel que soit le site demandeur :
ADEKA POLYMER ADDITIVES EUROPE
13, RUE DU 17 NOVEMBRE
68100 MULHOUSE
- b) La facture doit également mentionner l'adresse du site de livraison et/ou d'intervention si différente de l'adresse de facturation.
- c) Les factures originales doivent être envoyées sous format électronique (cf. Art. 289 VI du CGI) en format PDF et uniquement ce format.
- d) Un PDF par facture, avec annexe éventuelle. Un PDF se composant d'une annexe seule ne sera pas traité.
- e) La facture doit mentionner les numéros de commandes de l'Acheteur au complet.
- f) Toutes factures non conformes à ces règles seront non-conformes et refusées.
- g) Tout envoi au format PDF vaut engagement du Fournisseur sur le caractère original de ses factures électroniques, ce qui exclut l'envoi sous format papier.
- h) L'adresse courriel invoice@adeka-pa.eu est gérée de manière automatique, seules les factures doivent y être transmises.
- i) Les autres documents (par exemple relevé de compte ou relance), sont à envoyer à l'adresse : compta@adeka-pa.eu

3.4. L'Acheteur pourra réaliser une compensation entre les sommes dues par le Fournisseur à quelque titre que ce soit, et les sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur au titre de la commande.

ARTICLE 4 – LIVRAISON

4.1. Les délais de livraison indiqués sur la commande sont impératifs et essentiels. Le respect des délais ou de la date de livraison est impératif. Lorsque le non-respect de la date ou des délais de livraison est prévisible, le Fournisseur devra immédiatement faire connaître à l'Acheteur, par écrit, l'importance et les motifs du non-respect. La livraison doit être effectuée à l'adresse mentionnée sur la commande. Tout retard de livraison non justifié peut entraîner l'application de pénalités et/ou l'annulation de la commande aux torts du Fournisseur.

4.2. Le Fournisseur est responsable de l'emballage et du chargement qui doivent être appropriés au moyen de transport utilisé et à la fourniture transportée, conformément aux normes en vigueur, à la législation applicable et aux règles de l'art et

aux conditions spécifiées dans le bon de commande. L'Acheteur se réserve le droit de refuser tout déchargement, total ou partiel, si l'opération est considérée dangereuse pour ses personnels. Dans tous les cas, l'emballage doit permettre d'éviter tous dommages susceptibles d'affecter la fourniture lors de son transport, de sa manipulation et de sa conservation sur le site de destination. La fourniture doit être dûment étiquetée et emballée, et les colis marqués par le Fournisseur conformément à la législation applicable et selon les conditions spécifiées dans le bon de commande et les instructions de l'Acheteur.

ARTICLE 5 – PÉNALITÉS DE RETARD



Les délais de livraison sont impératifs. Lorsque le non-respect de la date ou des délais de livraison est prévisible, le Fournisseur devra immédiatement faire connaître à l'Acheteur, par écrit les motifs du non-respect. En cas de retard de livraison, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer ou non des pénalités correspondant à 1 % du montant de la commande par jour de retard, dans la limite de 10 % du montant total de la commande. Ces pénalités ne dispensent pas le Fournisseur de son obligation de livrer la commande. Elles ont un caractère d'astreinte et ne portent pas atteinte au droit de l'Acheteur de réclamer, outre le remboursement du montant de la fourniture déjà versé, tous dommages et intérêts et/ou de résilier, sans mise en demeure et de plein droit, tout ou partie du bon de commande.

ARTICLE 6 – REFUS DE LIVRAISON

L'Acheteur se réserve le droit de refuser toute livraison non conforme à la commande en termes de quantité, qualité ou spécifications techniques. La documentation technique et la CMR dûment remplie doivent accompagner les biens lors de la livraison, le cas échéant. En cas de refus de livraison, les frais de retour et de remplacement sont intégralement à la charge du Fournisseur. L'absence de refus lors de la livraison et/ou le paiement de la fourniture par l'Acheteur ne valent pas acceptation. Si la fourniture est expressément refusée, elle est tenue à disposition du Fournisseur au lieu de livraison, sous sa responsabilité et à ses frais. En cas de refus, et à moins que l'Acheteur n'en décide autrement par écrit, la fourniture est, au choix du l'Acheteur, réparée ou remplacée par le Fournisseur au plus tard dans les sept (7) jours calendaires suivant le refus du l'Acheteur.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIÉTÉ

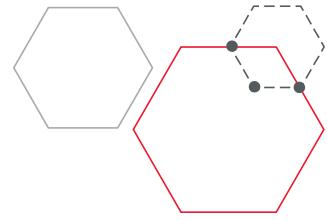
Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, le transfert des risques intervient dans tous les cas à la livraison de la fourniture, sauf en cas de refus de celle. Le transfert de propriété intervient à la livraison de la fourniture, sauf si tout ou partie du paiement est effectué avant la date de livraison. Dans ce cas, le transfert de propriété intervient par anticipation dès que la fourniture devient identifiable.

ARTICLE 8 – GARANTIE ET CONFORMITÉ

8.1. Le Fournisseur garantit que la fourniture est conforme aux spécifications techniques, aux conditions de la commande, aux normes en vigueur (notamment européennes et françaises). Il garantit que celle-ci sera exempte de tout défaut, vice, contamination et usure anormale de quelque ordre que ce soit. Si la fourniture se révèle défectueuse, le l'Acheteur demandera, selon son choix, au Fournisseur de réparer ou remplacer la fourniture. A défaut pour le Fournisseur de réparer ou de remplacer la Fourniture dans les sept (7) jours calendaires à compter de la demande de l'Acheteur, l'Acheteur pourra prendre les mesures nécessaires pour remédier lui-même, ou faire remédier par un tiers, à la situation. Dans tous les cas le Fournisseur prendra en charge tous les frais résultants de tout remplacement et réparation de la Fourniture et notamment les frais de déplacement, retour usine, pièces et main d'œuvre, sans préjudice des autres droits de l'Acheteur.

8.2. Le Fournisseur garantit également que la Fourniture répond aux objectifs indiqués par l'Acheteur. En cas de non-conformité, l'Acheteur se réserve le droit d'exiger le remplacement ou le remboursement des produits défectueux.

8.3. Le Fournisseur s'engage également à informer, conseiller et mettre en garde le l'Acheteur, quelles que soient les compétences ou les connaissances de celui-ci, et à informer l'Acheteur de la nature et de la composition de la fourniture. Le Fournisseur mettra en garde l'Acheteur sur les risques liés à la fourniture, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et tout autre risque de danger.



8.4. Le Fournisseur respecte toutes les lois, règlements, prescriptions et règles de l'art applicables à la fourniture en matière notamment de production, fabrication, réparation, fixation de prix, livraison et recyclage, de telle sorte que la fourniture puisse être légalement achetée, vendue, utilisée, transportée ou exportée.

8.5. Sauf accord contraire par écrit des deux parties, la période de garantie est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la date de livraison de la fourniture. Tout remplacement ou réparation de la Fourniture sous garantie donne lieu à une nouvelle garantie de la même durée à compter de l'acceptation par l'Acheteur de la Fourniture remplacée ou réparée. En outre, le Fournisseur demeure tenu de l'ensemble des garanties légales applicables et notamment de la garantie des vices cachés. L'application de la garantie n'exclut pas la responsabilité du Fournisseur concernant tous les dommages causés par la non-conformité de la fourniture.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

9.1. Le Fournisseur est responsable de tout préjudice causé à l'Acheteur ou à des tiers en raison d'un manquement à ses obligations. Cette responsabilité couvre notamment la perte de production, les arrêts machines, les diagnostics et travaux de correction, les retards et les décalages de mise à disposition des commandes auprès de clients de l'Acheteur, les réclamations des tiers et tout dommage direct ou indirect subi par l'Acheteur à cause d'un manquement de la part du Fournisseur.

9.2. Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir, pendant toute la durée de la relation commerciale, à ses frais exclusifs, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution de ses obligations contractuelles, qu'il s'agisse de la fourniture de Produits ou de la prestation de Services. À ce titre, il devra notamment souscrire :

- a) Une assurance responsabilité civile professionnelle, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant résulter de la fourniture des Produits et/ou de l'exécution des Services, y compris ceux causés par ses préposés, sous-traitants ou équipements.
- b) Une assurance responsabilité civile exploitation, garantissant les dommages causés aux tiers dans le cadre de son activité.
- c) Une assurance responsabilité civile produits, garantissant les dommages pouvant être causés par les Produits après leur livraison.

9.3. Ces polices devront être souscrites auprès d'une compagnie d'assurance de premier rang et prévoir des montants de garantie adaptés à la nature des Produits et Services fournis ainsi qu'aux risques encourus.

9.4. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra fournir une attestation d'assurance à jour précisant les garanties souscrites, les montants couverts et les franchises applicables. En cas de modification, suspension ou résiliation d'une de ces assurances, il s'engage à en informer immédiatement l'Acheteur et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une couverture continue des risques.

9.5. Le défaut de souscription ou de maintien des assurances requises pourra entraîner la résiliation des commandes, sans préjudice des dommages et intérêts que l'Acheteur pourrait réclamer.

ARTICLE 10 – QUALITÉ ET AUDIT

10.1. Le Fournisseur déclare disposer d'un système de management de qualité. Le Fournisseur mettra en place toutes mesures,



notamment des contrôles qualité effectifs, nécessaires pour assurer que la fourniture est conforme aux spécifications techniques et aux régulations applicables. Le Fournisseur s'engage, sur demande écrite de l'Acheteur, à lui communiquer tous les éléments lui permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication de la Fourniture et des éléments la composant, les contrôles qualité effectués et tout autre élément pertinent, ainsi que, le cas échéant, les numéros de série ou de lot.

10.2. L'Acheteur ou son représentant a le droit d'effectuer des audits dans les installations du Fournisseur, de ses sous-contractants ou sur tout autre site avant et/ou pendant l'exécution de la commande. Ces audits porteront, dans le cadre de la fourniture, sur le respect de l'ensemble des obligations du Fournisseur, qu'elles soient contractuelles, réglementaires, normatives ou applicables aux bonnes pratiques de la profession. Ces audits effectués par l'Acheteur ne diminuent en rien la responsabilité contractuelle du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et ne portent pas atteinte au droit de l'Acheteur de refuser tout ou partie de la fourniture lors de la livraison. Le Fournisseur fournira l'assistance nécessaire à l'Acheteur pour réaliser ces audits.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations est dû à un cas de Force Majeure, tel que défini par la loi française et la jurisprudence française. Un événement de force majeure n'inclut pas un acte de négligence ou de faute intentionnelle par une partie. La Partie affectée par un événement de Force Majeure notifiera immédiatement par écrit l'autre Partie et lui fournira toutes les informations et documents justificatifs pertinents. Les Parties se consulteront dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la notification de la survenance de l'événement pour examiner son impact et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution de la Commande pourrait être poursuivie. Chaque Partie invoquant un événement de Force Majeure fera tous ses efforts pour atténuer les effets, remédier à son incapacité à exécuter et reprendre pleinement l'exécution de ses obligations. Si l'événement de Force Majeure dure plus de trente (30) jours calendaires, chacune des Parties pourra résilier immédiatement la Commande sans qu'aucune compensation ne soit due de part et d'autre à cet égard.

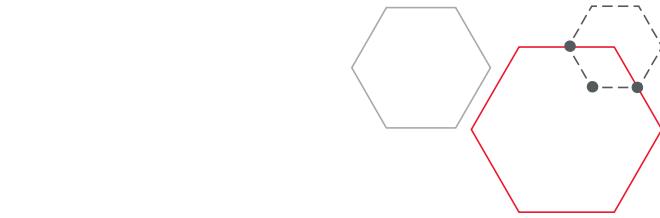
ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1. Le Fournisseur n'a pas le droit d'utiliser ni de faire référence aux dénominations sociales, marques, logos ou propriété intellectuelle de l'Acheteur sans autorisation préalable et écrite de celui-ci.

12.2. Tous les documents, plans, spécifications ou informations techniques, commerciales, légales ou opérationnelles fournis par l'Acheteur restent sa propriété exclusive. Le Fournisseur s'engage à ne pas les utiliser en dehors de l'exécution de la commande.

12.3. Le Fournisseur déclare être soit titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la Fourniture soit avoir obtenu les autorisations nécessaires de la part des tiers titulaires de ces droits pour que l'Acheteur puisse librement utiliser ou céder la fourniture. En conséquence, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation ou action, intentée par des tiers à raison d'une violation de leurs droits de propriété intellectuelle. Il indemnise l'Acheteur de toutes leurs conséquences. En cas de risques de réclamation ou d'action identifiés par l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éliminer le risque de contrefaçon. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'Acheteur de réclamer au Fournisseur tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ



Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentiels tous les documents et informations (y compris techniques, commerciales, financières) échangés entre elles dans le cadre de la Commande, quels que soient leur nature et leur format. La Partie qui reçoit ces informations et documents s'interdit de les divulguer à tout tiers que ce soit, de les utiliser à des fins autres que l'exécution de la Commande et/ou celles pour lesquelles ils ont été divulgués, sauf à prouver qu'elle en avait déjà connaissance, les a obtenues légalement elle-même ou d'un tiers non tenu par une obligation de confidentialité, ou que lesdites informations relèvent du domaine public ou doivent l'être par une loi obligatoire applicable ou une décision judiciaire exécutoire. La partie destinataire s'engage à s'assurer que ses employés, collaborateurs, partenaires et gestionnaires respectent ces dispositions. Cette obligation de confidentialité est valable pour toute la durée de la relation commerciale et cinq (5) années après son expiration ou résiliation.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

14.1. La commande et les présentes CGA sont régies par le droit français, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue. Les présentes CGA sont rédigées en anglais et en français. Sauf si les deux Parties sont françaises, le texte en anglais prévaut.

14.2. Les parties s'efforceront de résoudre tout différend, controversé ou réclamation découlant des présentes CGA ou s'y rapportant par accord amiable. Tout litige qui n'est pas réglé à l'amiable sera réglé par arbitrage définitif et exécutoire. L'arbitrage se tiendra à Paris, France, conformément au Règlement d'arbitrage de la ICC. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. La langue de la procédure arbitrale est l'anglais, sauf si les deux parties sont françaises.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT REACH ET NOTIFICATION DE CHANGEMENT

15.1. Le Fournisseur garantit que les obligations prévues par le règlement REACH (Règlement n° 1907/2006 du 18 décembre 2006) et ses amendements à date sont respectées en ce qui concerne les substances chimiques contenues dans les Produits fournis/livrés/utilisés dans le cadre de la Commande. Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur une preuve de conformité et la documentation requise par le règlement REACH. Toutes conséquences d'un non-respect du Règlement REACH seront à la charge du Fournisseur.

15.2. Le Fournisseur s'engage à notifier par écrit l'Acheteur de tout changement affectant la composition du Produit, le processus de production, l'emballage, le site de production, la réglementation et toute autre modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité, la quantité, la conformité réglementaire, les performances ou la sécurité du Produit. Cette notification devra être adressée à l'Acheteur avec un préavis minimum de douze (12) mois avant la mise en œuvre du changement, sauf en cas de force majeure. Elle devra contenir une description détaillée du changement, la justification de sa mise en place, ainsi que toute documentation pertinente permettant à l'Acheteur d'en évaluer les effets.

15.3. L'Acheteur se réserve le droit de refuser le changement s'il estime qu'il pourrait affecter la qualité ou la conformité de la fourniture aux spécifications contractuelles, aux normes en vigueur ou aux exigences réglementaires applicables. Tout changement mis en œuvre sans notification préalable et accord exprès de l'Acheteur pourra entraîner la résiliation des commandes en cours sans préjudice des dommages et intérêts que l'Acheteur pourrait réclamer.



ARTICLE 16 - CONFORMITE AUX LOIS

16.1. Les Parties s'engagent à respecter toutes les lois applicables, notamment celles relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains, le travail des enfants, les contrôles à l'exportation, la santé publique et la protection de l'environnement.

16.2. Anti-corruption. Le Fournisseur déclare se conformer aux lois et règlements relatifs à la corruption en vigueur dans son pays et aux principes internationaux en la matière. Le Fournisseur s'engage à (i) s'abstenir formellement de se livrer à toute fraude ou corruption, sous quelque forme que ce soit, dans ses relations avec l'Acheteur ; (ii) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses dirigeants, employés, sous-traitants, agents ou autres tiers sous son contrôle respectent cette obligation ; (iii) informer l'Acheteur sans délai de tout conflit d'intérêts ou événement susceptible de lui être porté à la connaissance et pouvant entraîner l'obtention d'un avantage indu, d'un avantage financier ou de toute autre nature, ou la violation des réglementations applicables, dans le cadre de ses relations avec l'Acheteur.

16.3 Contrôle à l'exportation. Le Fournisseur déclare actuellement se conformer à toutes les lois applicables et s'engage à respecter toutes les lois, réglementations et directives officielles applicables à la vente, à l'exportation et à la livraison des Produits et des services. L'Acheteur déclare être pleinement conscient et respecter les restrictions à l'exportation imposées à certains pays, personnes physiques et morales (les « Restrictions commerciales ») par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et les Nations Unies, et prend toute la responsabilité de veiller à ce que les produit/service soit conforme aux lois du pays de destination. Le Fournisseur s'engage toujours à respecter les Restrictions commerciales sous toutes leurs formes et à ne pas vendre à des personnes physiques ou morales désignées sur de telles listes d'interdiction, et ne doit pas placer l'Acheteur ou ses affiliés en violation de ces restrictions. En cas de violation de cet engagement, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat ou la commande avec effet immédiat. Le Fournisseur indemnisera l'Acheteur de toutes pertes, responsabilités, dommages, coûts (y compris les frais juridiques) et dépenses encourus ou attribués à l'Acheteur en raison de toute violation de cet article par le Fournisseur.

16.4. Santé, sécurité et protection de l'environnement. Les Parties s'engagent à respecter en permanence toutes les exigences en matière de sécurité, d'environnement et de santé conformément aux lois et règlements applicables. Le Fournisseur déclare que les réglementations environnementales applicables à tout moment et les approbations environnementales applicables à ses activités sont observées par le Fournisseur.

16.5. Toute violation des obligations définies aux articles 15 et 16 sera considérée comme une violation grave permettant à l'Acheteur de résilier immédiatement la commande ou le contrat avec le Fournisseur sans préavis ni indemnité. Le Fournisseur indemnisera l'Acheteur de tous les dommages, pénalités, amendes et/ou coûts de quelque nature que ce soit découlant de ou liés à toute violation de cet article.

ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution des présentes CGA, les parties peuvent être amenées à traiter des données personnelles. Chaque partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi française Informatique et Libertés. Toute demande concernant le traitement de

données personnelles par l'Acheteur pourra être envoyé à info@adeka-pa.eu. Le Fournisseur garantit avoir mis en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données traitées. En cas de sous-traitance, le Fournisseur s'engage à obtenir l'accord préalable de l'Acheteur et à s'assurer que son sous-traitant respecte les mêmes obligations en matière de protection des données personnelles.

ARTICLE 18 - CESSION ET SOUS-CONTRACTANTS

18.1. Le Fournisseur n'a pas le droit de céder l'exécution de la commande à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur. En cas d'apport à une société non contrôlée par le Fournisseur, de fusion avec une société non contrôlée par la même société que celle détenant le contrôle du Fournisseur, ou en cas de changement de contrôle, le Fournisseur devra en informer immédiatement l'Acheteur.

18.2. Lorsqu'une Fourniture est exécutée selon les spécifications du l'Acheteur, cette exécution ne peut pas être confiée à des tiers par le Fournisseur sans l'accord écrit et préalable du l'Acheteur. En tout état de cause, le Fournisseur reste seul responsable de la bonne exécution de la commande. Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation de ses sous-contractants ou de membres du personnel de ceux-ci et l'indemnise en conséquence.

ARTICLE 19 – RÉSILIATION

19.1. L'Acheteur pourra résilier de plein droit la commande ou le contrat en cas de manquement substantiel par le Fournisseur à l'une de ses obligations contractuelles, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours calendriers à compter de la réception de ladite mise en demeure. Un manquement substantiel pourra inclure, sans s'y limiter, le non-respect des délais de livraison, la non-conformité des produits ou services fournis, ou tout autre manquement grave. L'Acheteur pourra également résilier la commande ou le contrat immédiatement, sans préavis, si le Fournisseur fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de tout autre événement affectant sa solvabilité, rendant impossible l'exécution de la fourniture. En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, le Fournisseur devra immédiatement cesser l'exécution de toutes les prestations en cours. L'Acheteur pourra réclamer des dommages-intérêts en cas de résiliation pour manquement du Fournisseur.

19.2. L'Acheteur se réserve également le droit de résilier la commande ou le contrat sans cause, moyennant un préavis de trente (30) jours calendriers, par notification écrite adressée au Fournisseur.

ARTICLE 20 – DIVISIBILITÉ

Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGA sont jugées invalides ou déclarées invalides en vertu d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice définitive, les autres dispositions conserveront toute leur force et leur portée. Les Parties s'efforceront de négocier des dispositions alternatives dont les effets seront, dans la mesure du possible, équivalents à ceux des dispositions invalides ou nulles.

ARTICLE 21 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Ces CGA sont publiques et ont été communiquées au Fournisseur lors de la passation de la commande, lequel reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter, conformément à l'Article 1^{er} ci-dessus.

ADEKA POLYMER ADDITIVES EUROPE SAS - 2025